

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2175

présenté par
M. Perrut

ARTICLE 32

À la seconde phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« et, le cas échéant, les objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance-chômage définis »,

les mots :

« définie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement entend réorganiser la gouvernance de l'assurance chômage, en élargissant les compétences de l'État en la matière. Ainsi, il prévoit un cadrage des négociations, notamment en termes d'objectifs à atteindre.

Ce projet de loi encadre trop strictement les négociations paritaires par l'État et conduit à déresponsabiliser les partenaires sociaux, tout en leurs faisant endosser certaines décisions qu'ils n'auraient pas choisi de prendre.

Dans ce contexte, il semble plus pertinent que le Gouvernement s'engage à donner aux partenaires sociaux une indication quant à la participation financière de l'État, selon une vision pluriannuelle, pas uniquement au titre de l'allocation d'assurance chômage mais également au titre de l'allocation des travailleurs indépendants.

Les partenaires sociaux auront pour mission de négocier les règles d'indemnisation et le niveau des contributions employeurs, ainsi que de gérer le régime d'assurance chômage en assurant son équilibre économique à moyen terme.